CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION

n° 1084 du 8 août 2007

A. 184.557

En cause : **1. XXXXX,**
2. XXXXX,

ayant élu domicile
avenue Charles Quint 108
1083 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2007 par XXXXX, qui demandent la cassation des décisions prises à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 juin 2007 et qui leur ont été notifiées le 29 juin 2007;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 août 2007 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que les décisions attaquées refusent aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après un examen au fond de leurs demandes d'asile;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la "violation du principe de motivation"; qu'ils n'indiquent toutefois aucune disposition légale dont ils soutiennent que les décisions attaquées l'auraient méconnue; que cette constatation suffit à constater l'irrecevabilité du recours, sans qu'il soit besoin de vérifier la recevabilité d'un recours en cassation administrative introduit par plus d'un requérant et visant plus d'une décision attaquée; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés en débet à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit août deux mille sept par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. MESSINNE.